

Rémunération des gérants d'une SARL

La détermination des rémunérations des gérants de SARL doit respecter un formalisme juridique même s'il peut paraître relativement lourd.

Ce dossier reprend les principaux généraux des rémunérations des gérants et revient sur deux affaires récentes qui démontrent l'importance du formalisme associé.

I – Principes généraux

Rémunération des gérants

Le gérant d'une SARL a droit à une rémunération sauf si les statuts ou une décision collective des associés prévoient que les fonctions de gestion sont gratuites. Il peut toutefois renoncer à ce droit mais sa renonciation ne doit pas être équivoque.

Il appartient aux associés de prouver que la rémunération n'est pas due au gérant ; en l'absence d'une telle preuve, le gérant minoritaire, qui s'est vu refuser l'accès des locaux de la société par l'associé majoritaire mais qui n'a pas été révoqué de ses fonctions de gérant, est en droit de percevoir sa rémunération à défaut de décision contraire régulièrement prise par l'assemblée des associés.

Lorsque les statuts précisent que l'attribution de la rémunération au gérant est liée à son mandat social, cette rémunération doit lui être versée même si, après la nomination d'un administrateur judiciaire, il a été déchargé de toutes ses tâches dès lors que, malgré cette nomination, il a conservé sa qualité de gérant.

Les dispositions légales (C. trav. art. L 3252-1 et R 3252-1 s.) limitant la saisissabilité des salaires ne sont pas applicables à la rémunération versée à un gérant pour l'exercice de ses fonctions.

Organe compétent pour fixer la rémunération

Si les statuts ne précisent pas le mode de calcul de la rémunération du gérant, celle-ci est fixée par décision collective des associés.

Il est très rare que les statuts fixent le montant de la rémunération des gérants. Un tel procédé est d'ailleurs à déconseiller. En effet, l'évolution des affaires sociales et les fluctuations monétaires entraînant nécessairement des modifications fréquentes du traitement des gérants, ce serait s'exposer continuellement à des changements des statuts avec les formalités de publicité qui en résultent.

DOSSIER THEMATIQUE N° 24

Rémunération des gérants d'une SARL

SOMMAIRE :

I - Principes généraux

Rémunération des gérants

Organe compétent pour fixer la rémunération

Participation du gérant au vote

Détermination de la rémunération des gérants

-

II – Cas pratiques

-

III – Nos conseils

Le Club de Gestion

La décision des associés est une décision ordinaire, les associés n'étant pas appelés à statuer sur une question entraînant une modification des statuts. Elle doit donc être prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires légales ou prévue dans les statuts.

Le gérant qui ne parvient pas à obtenir une décision des associés ne peut pas demander en justice la fixation ou la revalorisation de sa rémunération. En effet, il n'appartient pas au juge de se substituer aux associés, même lorsque le refus des associés est abusif. Le gérant peut, dans ce cas, agir en responsabilité contre la société en démontrant que la décision des associés est fautive et lui cause un préjudice.

Le gérant ne peut pas, même au titre de son contrat de travail, s'octroyer, sans l'accord des associés, les majorations de salaires ou autres avantages qu'il consent au personnel en général.

Le fait pour le gérant majoritaire de s'attribuer des rémunérations excessives constitue le délit d'abus de biens sociaux.

Participation du gérant au vote

La détermination de la rémunération du gérant par l'assemblée des associés ne constitue pas une convention réglementée, de sorte que le gérant peut, s'il est associé, prendre part au vote, même s'il est majoritaire sans pour autant que la décision concernant sa rémunération ne puisse constituer un abus de majorité.

Détermination de la rémunération des gérants

La rémunération des gérants peut être soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit à la fois fixe et proportionnelle.

II – Cas pratiques¹

Qui fixe la rémunération ?

Une histoire vraie :

Le gérant d'une SARL et son épouse, qui sont les deux seuls associés de la société, cèdent la totalité de leurs parts sociales. L'acheteur des parts, nouvellement gérant, réclame à l'ex-gérant de la SARL le remboursement de sommes qu'il a prélevées pour s'attribuer une rémunération. Il remet en cause cette opération au prétexte qu'elle n'a pas été autorisée par l'assemblée des associés.

Les juges lui donnent raison.

¹ Source : Revue fiduciaire 12/2012

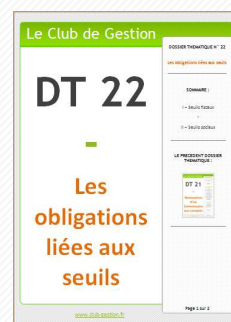
DOSSIER THEMATIQUE N° 24

Rémunération des gérants d'une SARL

LES PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT23 – Effet marge / Effet Volume



DT22 – Les obligations liées aux seuils

Le Club de Gestion

Ce qu'il faut retenir :

La rémunération du gérant d'une SARL doit être déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés. Cette règle doit être respectée scrupuleusement même si la SARL a été constituée uniquement entre conjoints (cass. com. 25 septembre 2012, n° 11-22754). En pratique, dans un tel cas de figure, plutôt que d'avoir à convoquer une assemblée et si les statuts le prévoient, les deux époux pourront facilement formaliser cette décision unanime préalable en la consignant dans un acte écrit.

Quand il s'agit d'une EURL

Une histoire vraie :

Le gérant et associé unique d'une EURL cède l'intégralité des parts de cette société. Dans les semaines précédant la cession, le gérant réalise un certain nombre de prélèvements personnels. L'acheteur assigne ce dernier en paiement au titre d'une convention de garantie de passif.

Les premiers juges lui donnent tort : les prélèvements ont été portés à la connaissance des nouveaux associés avant la cession de parts, dans les bilans et délibérations antérieurs notamment. L'acheteur avait connaissance de la rémunération habituelle du gérant sous forme de prélèvements mensuels et de la ratification de ceux-ci par délibération de l'associé unique en fin d'exercice. Ils estiment que l'acheteur doit donc approuver les prélèvements réalisés par le cédant en fin du bilan suivant l'acquisition, comme dépense juste, régulière et nécessaire à l'activité de l'entreprise.

L'acheteur ne l'entend pas de cette oreille et se pourvoit en cassation. Cette fois-ci, il gagne son procès.

Ce qu'il faut retenir :

La décision fixant la rémunération du gérant associé unique d'une EURL doit être répertoriée dans le registre spécial prévu à cet effet. Le fait de ratifier les écritures pratiquées par une délibération en fin d'exercice est insuffisant. Une telle décision, prise en violation de cette disposition, peut être annulée à la demande de tout intéressé (cass. com. 25 septembre 2012, n° 11-22337).

DOSSIER THEMATIQUE N° 24

Rémunération des gérants d'une SARL

RETROUVEZ-NOUS SUR :



Twitter

[@ClubGestion](https://twitter.com/ClubGestion)



Facebook

www.facebook.com/ClubGestion



Scoop it

www.scoop.it/t/clubgestion



YouTube

www.youtube.com/user/cillioexpertise

Le Club de Gestion

III - Nos conseils

Il faut chaque année convoquer une assemblée générale pour statuer sur les rémunérations. En termes de formalisme, il faut établir :

- Une convocation d'assemblée,
- Un rapport de gérance,
- Un projet de résolution,
- Un procès-verbal d'assemblée.

Cette assemblée doit ensuite être portée dans le livre d'assemblée.



Jean-François OILLIC

Le Club de Gestion

Jf.oillic@gmail.com

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du **Club de Gestion**, abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

DOSSIER THEMATIQUE N° 24

Rémunération des gérants d'une SARL

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers thématiques sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Dossiers thématiques ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr